



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

☎ 04.84.35.42.77

courriel : [remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 16 JAN, 2023

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES – 2022-326 PC  
Société ORION ENGINEERED CARBONS FRANCE à BERRE L'ETANG.**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-381/176-1997 A du 05 janvier 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la société du Noir d'Acétylène de l'Aubette (SN2A) à Berre-l'Étang ;

**Vu** le changement d'exploitant en date du 07 mai 2019 au profit de la société ORION ENGINEERED CARBONS SAS ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement transmis à l'exploitant le 26 septembre suite à la visite d'inspection du 22 septembre 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que le noir de carbone est classé comme nanoparticules et produits chimiques au titre de la réglementation REACH ;

**Considérant** que des eaux susceptibles d'être polluées (eaux de procédé de production du noir de carbone notamment) ont pu s'infiltrer dans le bassin de collecte non imperméabilisé entre 1998 et 2022 et qu'en conséquence un diagnostic des sols est nécessaire sur le site ;

**Considérant** que les résultats de les résultats des campagnes de suivi des eaux souterraines de 2019, 2020 et 2021 montrent les dépassements suivants pour le paramètre matières en suspension dont la valeur limite autorisée est de 10 mg/l :

- piezo sud : 619 mg/l en 2019, 22 mg/l en 2021,
- piezo nord : 120 mg/l en 2019, 428 mg/l en 2020 et 763 mg/l en 2021.

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de déterminer l'impact potentiel de l'infiltration des eaux susceptibles d'être polluées dans le sol et le sous-sol ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société ORION ENGINEERED CARBONS France est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6 97-381/176-1997 A du 05 janvier 1998 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2**

L'exploitant s'assure et justifie du bon état des piézomètres Nord et Sud sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, l'exploitant réalise les travaux de mise en conformité requis.

### **Article 3**

L'exploitant réalise la caractérisation des matières en suspension (MES) détectées au niveau des piézomètres Nord et Sud sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'analyse devra déterminer en particulier si les MES proviennent du noir de carbone, produit issu du procédé de l'installation.

### **Article 4**

L'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection le rapport sur la sécurité chimique sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5**

L'exploitant réalise un diagnostic de l'état des sols sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués en vigueur. Les substances pertinentes à surveiller correspondent aux substances fabriquées, utilisées et/ou stockées compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier. En particulier, un maillage plus fin sera retenu au droit du bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant met en œuvre le cas échéant les recommandations du diagnostic des sols dans un délai n'excédant pas 3 mois après la date de remise du diagnostic suscité.

### **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) ;
- soit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société ORION Engineered Carbons et publié.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Maire de la commune de Berre-l'Étang,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE